

DISPONIBILITE

Disponibilité sur demande

<u>DISPONIBILITE</u>	<u>DUREE</u>	<u>PIECES A FOURNIR</u>
<p>I - Disponibilité de droit (Art. 47 décret n°85-986)</p> <p><input type="checkbox"/> 1 - Pour soins à donner à un enfant à charge, au conjoint (ou PACS) ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave</p> <p><input type="checkbox"/> 2 - pour élever un enfant de moins de 8 ans - ou pour soins à donner à un enfant à charge, au conjoint (ou PACS) ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</p> <p><input type="checkbox"/> 3 - Pour suivre son conjoint (ou PACS)</p> <p><input type="checkbox"/> 4 - Alinéa 6 de l'article 47 du décret 85-986 : Fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du Code de la Famille ou de l'aide sociale lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants</p> <p><input type="checkbox"/> 5 - Pour exercice d'un mandat d'élu local</p>	<p><input type="checkbox"/> 3 ans renouvelable 2 fois</p> <p><input type="checkbox"/> jusqu'à ce que le dernier enfant ait 8 ans</p> <p><input type="checkbox"/> 3 ans, renouvelable sans limitation</p> <p><input type="checkbox"/> 3 ans, renouvelable sans limitation</p> <p><input type="checkbox"/> 6 semaines par agrément</p> <p><input type="checkbox"/> Durée du mandat</p>	<p>Demande de l'intéressé(e) sur papier libre accompagnée des pièces justificatives suivantes selon le cas :</p> <p><input type="checkbox"/> Pièce justificative de la situation familiale, certificat médical (doit être renouvelé tous les 6 mois)</p> <p><input type="checkbox"/> Pièce justificative de la situation familiale</p> <p><input type="checkbox"/> Pièce justificative de la situation familiale, attestation de la Sécurité Sociale</p> <p><input type="checkbox"/> Pièce justificative de la situation familiale, attestation de l'employeur du conjoint précisant le lieu de travail</p>
<p>II – <u>Sous réserve des nécessités du service et après avis de la commission paritaire compétente</u></p> <p><input type="checkbox"/> 1 - Etudes ou recherche d'intérêt général - <i>article 44 (a)</i></p> <p><input type="checkbox"/> 2 - Pour convenance personnelle - <i>article 44 (b)</i></p>	<p><input type="checkbox"/> 3 ans, renouvelable 1 fois</p> <p><input type="checkbox"/> 3 ans, renouvelable (dix ans sur une carrière)</p>	<p><input type="checkbox"/> néant</p> <p><input type="checkbox"/> néant</p>
<p>III – <u>Après avis de la commission paritaire compétente</u></p> <p><input type="checkbox"/> Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L 351-24 du code du travail (<i>article 46</i>)</p>	<p><input type="checkbox"/> 2 ans, après 3 ans au moins de services effectifs dans l'administration.</p>	<p><input type="checkbox"/> attestation de la Chambre de Commerce portant création ou reprise d'entreprise</p>

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions
- Décret n° 2002-684 du 30 avril 2002 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions
- Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie

Réintégration:

L'intéressé doit en faire la demande trois mois avant la date d'expiration. Cette dernière est subordonnée à l'avis du médecin agréé ou du comité médical (sauf disponibilité prévue à l'alinéa 6 de l'article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 où la réintégration est effectuée sur l'emploi antérieur).

⑩ En cas d'aptitude physique :

Cas Général	Réintégration sur l'une des trois premières vacances proposées (Si refus de 3 postes, possibilité de licenciement après avis de la CAP)
3 premiers cas prévus à l'article 47 du décret 85-986	Réintégration sur la première vacance dans le corps d'origine
En cas d'interruption de la période de disponibilité en cours	Maintien en disponibilité jusqu'à vacance d'un poste

⑩ En cas d'inaptitude physique :

- ① Soit reclassement dans un autre emploi
- ② Soit disponibilité d'office
- ③ Soit radiation